

**PROCES VERBAL DU  
CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LA THUILE  
Séance du Lundi 23 Février 2026**

Convocation : 12/02/2026	L'an deux mil vingt-six, le vingt-troisième jour du mois de février, le Conseil Municipal de cette commune, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, en salle du Conseil Municipal, au 2 <sup>ème</sup> étage de la Mairie, sous la présidence de Monsieur le Maire, Jean-François POITOU.
Affichage : 24/02/2026	
Nombre des membres du conseil municipal : 11	<b>Étaient présents :</b> Madame Cécile MONGELLAZ-TUCOULAT ; Messieurs Jean-François POITOU, Benjamin CAILLET, Bertrand FAUCONNIER, Alexandre PASCAL-GIROUD, Jean-François FONTANEL, Louis PIENNE,
Nombre des membres en exercice : 11	<b>Étaient représentés :</b> M. Renaud BATAILLE donne procuration à M. FONTANEL Jean-François
Nombre de conseillers ayant participé aux délibérations : 08	<b>Absents excusés :</b> M. Renaud BATAILLE  <b>Absents :</b> M. Gregory GUEUDRE, Mme Emilie CNUDDE et M. Mathieu CARIN  <b>Nommé secrétaire de séance :</b> Madame Cécile MONGELLAZ-TUCOULAT

*Début de séance 18h30*

1. Validation du précédent compte rendu

**8 voix Pour**

2. Présentation du programme forestier 2026

3. Finances – Budget Primitif 2026

**Monsieur le Maire présente le budget primitif 2026 qui s'équilibre comme suit :**

	<b>PROPOSITION BUDGET 2026</b>
Recettes de FONCTIONNEMENT	359 346.28 €
Dépenses de FONCTIONNEMENT	359 346.28 €
Recettes d'INVESTISSEMENT	1 156 465.44 €
Dépenses d'INVESTISSEMENT	944 200.02 €

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à 08 voix pour :**

**ADOPTE** le budget primitif 2026 qui s'équilibre comme suite :

- 359 346.28€ en fonctionnement
- 944 200.02 € en dépense d'investissement et 1 156 465.44 € en recette d'investissement

**AUTORISE** M. le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7.5% des crédits inscrits dans chaque section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel

**8 voix Pour**

#### 4. Finances – Subvention aux associations

Monsieur le Maire expose :

L'association des Anciens Combattants de La Thuile, Curienne, Puygros et Thoiry sollicite la municipalité afin de financer les manifestations à venir : repas des anciens et sorties.

L'association demande une subvention pour de 150€.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'attribuer pour l'année 2026 une subvention de 150€ à l'association des Anciens Combattants.

**8 voix Pour**

#### 5. Finances – Contractualisation de prêt relais

Monsieur le Maire précise que la commune de La Thuile va devoir contracter un ou plusieurs prêts relais afin de préfinancer les subventions et le FCTVA dont la commune bénéficie au titre des travaux de la salle polyvalente qui seront réalisés durant l'année 2026.

Au regard du plan de financement de l'opération, un portage via un prêt relais d'un montant total de 600 000€ sur une durée de 2 ans apparaît justifié compte tenu des modalités de perception des subventions et du FCTVA.

Le calendrier des travaux de la salle polyvalente est projeté sur une période allant de fin mars à fin octobre 2026. Compte tenu de l'étendue de cette période, il serait préférable de séquencer en deux temps le recours à un prêt relais pour éviter de sur mobiliser de l'emprunt en début de période et les frais financiers correspondants. La commune de La Thuile pourrait donc solliciter un montant total de prêt relais de 600 000€ séquencé en deux temps :

- D'ici le 30 avril 2026, un premier prêt relais de 400 000€ à taux fixe d'une durée de 2 ans à compter de la signature du contrat, avec une mise à disposition des fonds sous 3 mois.
- D'ici le 30 juillet voire le 30 septembre 2026 un second prêt relais de 200 000€ à taux fixe d'une durée de 2 ans à compter de la signature du contrat, avec une mise à disposition des fonds sous 3 mois.

La commune de La Thuile a interrogé l'ensemble des partenaires bancaires début février 2026 et plusieurs établissements ont fait part de leur retour favorable pour octroyer un prêt relais jusqu'à 600 000€ à la commune sous condition de transmission des arrêtés attributifs de subvention. Un établissement a quant à lui limité son retour favorable à 300 000€.

Il est donc proposé au Conseil municipal de valider la stratégie de recours au prêt relais durant l'année 2026 selon le montage indiqué ci-dessus.

**Vu** le budget primitif 2026,

**Vu** les travaux d'investissement programmés sur la salle polyvalente communale et les subventions notifiées et demandées dans ce cadre,

**Vu** la période transitoire et de gestion des affaires courantes liée aux élections municipales des 15 et 22 mars 2026,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à 08 voix pour :**

**APPROUVE** le recours au prêt relais jusqu'à 600 000€, conformément au budget primitif 2026, pour le préfinancement des subventions et du FCTVA dans le cadre des travaux de la salle polyvalente selon les principales caractéristiques exposées dans le corps de la délibération

**AUTORISE** le Maire à poursuivre la démarche engagée et à recevoir tout pouvoir à cet effet dans le respect des dispositions réglementaires de fin de mandat.

**8 voix Pour**



Réalisation d'un Contrat de Prêt Transformation Ecologique d'un **montant total de 130 838 €** auprès de la **Caisse des dépôts et consignations** pour le financement de la **rénovation de la Salle polyvalente** située 33 route de Morion.

Pour le financement de cette opération, le Maire de la commune de La Thuile est invité à réaliser auprès de la Caisse des dépôts et consignations un Contrat de Prêt composé d'une ligne du Prêt pour un montant total de 130 838 € et dont les caractéristiques financières sont les suivantes :

**Ligne du Prêt** : Prêt transformation écologique

**Montant** : 130 838 euros

**Durée de la phase de préfinancement** : de 3 à 24 mois

**Durée d'amortissement** : 25 ans

Dont différé d'amortissement : 0

**Périodicité des échéances** : Trimestrielle

**Index** : Livret A

**Taux d'intérêt actuariel annuel** : Taux du LA en vigueur à la date d'effet du contrat + 0.5 %

**Révisabilité du taux d'intérêt à chaque échéance** : en fonction de la variation du taux du LA

**Amortissement** : Prioritaire

**Absence de mobilisation de la totalité du montant du Prêt** : autorisée moyennant le paiement d'une pénalité de dédit de 1% calculée sur le montant non mobilisé à l'issue de la phase de mobilisation

**Remboursement anticipé** : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle

**Typologie Gissler** : 1A

**Commission d'instruction** : 0.06 % (6 points de base) du montant du prêt

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à 08 voix pour :**

**AUTORISE** M. le Maire délégataire dûment habilité, à signer seul le contrat de Prêt réglant les conditions de ce contrat et la ou les demandes de réalisation de fonds.

**8 voix Pour**

#### 6. Finances – Convention de gestion des PEI par Grand Chambéry

M. le Maire rappelle que Grand Chambéry intervient auprès de ses communes membres pour une prestation d'assistance à la gestion et à l'exploitation des poteaux d'incendie, dans une optique de cohérence et d'homogénéité de gestion de ces hydrants et afin de fiabiliser les interventions sur le réseau d'eau potable.

Les prestations ci-après font l'objet d'une convention qui définit les conditions et les modalités financières de leur réalisation.

La convention 2023 est arrivée à échéance le 31 décembre 2025, il convient donc de la renouveler.

La convention 2026 prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2026, pour une durée d'un an reconductible deux fois tacitement.

Les tarifs appliqués sont ceux votés en conseil communautaire pour l'année en cours.

### **Prestations d'assistance à la gestion et à l'exploitation des poteaux incendie (fonctionnement)**

- maintenance préventive et corrective des poteaux d'incendie publics, hors renouvellement complet, comprenant les contrôles fonctionnels et le renouvellement des pièces détachées si nécessaire,
- contrôle technique des poteaux d'incendie : contrôles de débit et de pression des hydrants, réalisés au maximum tous les 5 ans,
- rédaction des rapports d'essai et transmission au SDIS suite à la pose d'un poteau d'incendie public, neuf ou renouvelé,
- mise à jour de la base de données départementale du SDIS,
- ensemble des relations techniques avec le SDIS de la Savoie,
- service d'astreinte pour interventions d'urgence (jour, nuit, jour férié).

Tous les points d'eau d'incendie (PEI) autres que les poteaux d'incendie ne sont pas concernés par la convention.

Les prestations d'assistance effectivement réalisées sont facturées par Grand Chambéry de manière annuelle sur la base de l'arrêté fourni par la commune et fixant la liste des points d'eau d'incendie, ou à défaut sur la base du nombre de poteaux d'incendie indiqué en annexe à la convention.

Le montant forfaitaire voté en Conseil communautaire pour l'année 2026 est de 35 € HT par poteau incendie.

### **Interventions pour travaux d'investissement**

Sur commande de la commune, Grand Chambéry s'engage également à assurer :

- tout renouvellement de poteau d'incendie, y compris fourniture et pose d'encadrement béton si nécessaire
- toute création ou remplacement de poteau d'incendie nécessitant une reprise de branchement,
- tout déplacement de poteau d'incendie.

En cas de nécessité de renforcement du réseau d'eau pour assurer la défense incendie, les travaux, réalisés sous maîtrise d'ouvrage de Grand Chambéry, sont à la charge de la commune. Toutefois, s'ils s'inscrivent dans le cadre d'un chantier d'eau potable de Grand Chambéry, seule la plus-value relative à la défense incendie est à la charge de la commune. Dans ce cas, une convention financière est obligatoirement signée entre la commune et Grand Chambéry, au préalable du démarrage des travaux.

Les interventions sont facturées par Grand Chambéry une fois par an selon les tarifs votés en conseil communautaire, soit pour l'année 2026 :

- renouvellement de poteau incendie (hors bâches, prises d'eau...) sans terrassement : 1 744 € HT
- renouvellement de poteau incendie (hors bâches, prises d'eau...) avec terrassement : 3 040 € HT
- renouvellement de poteau incendie nécessitant une reprise de branchement : 5 018 € HT
- renouvellement avec déplacement de poteau incendie nécessitant une reprise de branchement : 6 538 € HT
- création de poteau incendie supplémentaire sur conduite existante (non concernée par le fonds de concours) : 5 018 € HT
- fourniture et pose de protection préfabriquée béton pour poteau incendie : 795 € HT.

Grand Chambéry participe au renouvellement des poteaux incendie existants par un fonds de concours à hauteur de 50 % du montant HT des factures acquittées par la commune. Il devra être sollicité de manière annuelle, après réalisation des travaux.

**Pour l'année 2026, la commune sollicite Grand Chambéry à hauteur de 3 205 € HT pour le renouvellement du poteau incendie n° 24.**

**Le Conseil Municipal de La Thuile, après en avoir délibéré 08 voix pour :**

**APPROUVE** la convention de gestion et d'exploitation des poteaux incendie de Grand Chambéry

**AUTORISE** le Maire à signer la convention

**APPROUVE** la demande de subvention adressée à Grand Chambéry au titre du Fonds de concours assistance à la gestion et l'exploitation des poteaux incendie

**AUTORISE** M. le Maire à signer tout acte relatif à ce projet

**8 voix Pour**

7. RH – Compte épargne temps

**Reporté**

8. RH – Avenant à la convention pour les dossiers retraite des agents CNRACL

M. le Maire rappelle que le Centre de gestion de la Savoie propose une convention afin de permettre la transmission des dossiers de retraite CNRACL des agents pour contrôle et instruction par ses services.

La dernière convention signée couvrait une période de trois ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Les négociations sur le plan national entre les centres de gestion et la Caisse des Dépôts n'ayant pas pu aboutir à un accord global, la Caisse des Dépôts a proposé aux centres de gestion, dans l'attente de la signature de la nouvelle convention d'objectifs et de gestion de la CNRACL, la prorogation, par avenant, de la convention en cours, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, jusqu'à la fin du trimestre civil suivant la signature de la nouvelle convention.

Il est précisé qu'en raison de la complexité croissante de la réglementation applicable en matière de retraites, les tarifs applicables, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, pour toute intervention des services du Centre de gestion en matière de retraite CNRACL, ont été révisés et trois nouveaux process ont été intégrés.

Afin de continuer à bénéficier de l'assistance des services du Centre de gestion en matière de vérification et d'instruction des dossiers de retraite CNRACL, il est proposé d'approuver l'avenant n° 2 à la convention, transmis par le Centre de gestion.

Il est rappelé que la signature de l'avenant ne contraint nullement la *collectivité/l'établissement* à confier l'instruction de tous les dossiers de retraite des agents au Centre de gestion mais il permet de pouvoir bénéficier de son appui en cas de besoin. Ainsi, dans l'hypothèse où les services n'adressent pas de dossiers individuels au Centre de gestion, la signature de l'avenant n'entraînera aucune facturation.

**En conséquence, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

**Vu** le code général de la fonction publique,

**Vu** la convention conclue le 02/10/2020 avec le Centre de gestion relative à ses interventions sur les dossiers de retraite CNRACL pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2022,

**Vu** l'avenant prolongeant la convention avec le Centre de gestion relative à ses interventions sur les dossiers de retraite CNRACL, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et jusqu'à la fin du trimestre civil suivant la signature de la nouvelle convention,

**Vu** le projet d'avenant n° 2 à la convention relative à l'intervention sur les dossiers de retraite CNRACL, révisant les tarifs d'intervention du Centre de gestion de la Savoie en matière de retraite et intégrant trois nouveaux process,

**APPROUVE** l'avenant n° 2 susvisé et annexé à la présente délibération.

**AUTORISE** le Maire à signer l'avenant n° 2 à la convention signée, révisant les conditions tarifaires et intégrant trois nouvelles interventions, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

**8 voix Pour**

## 9. SDES – Motion relative à la compétence « distribution d'électricité et gaz »

### **Considérant :**

Le nouvel acte de décentralisation lancé par le Premier Ministre aussitôt après sa nomination le 9 septembre 2025, qui doit se concrétiser sous la forme d'un projet de loi soumis au Parlement avant les élections municipales de mars 2026, afin notamment de clarifier « le qui fait quoi » dans l'exercice de certaines politiques publiques et de certaines compétences notamment au plan local ;

La déclaration du Premier Ministre lors de son intervention en clôture des assises des départements à Albi le 13 novembre 2025, réitérée ensuite dans un courrier adressé le 24 novembre à tous les Présidents de Conseil départementaux pour confirmer l'intention du Gouvernement de reconnaître à ce titre son rôle en matière de distribution d'électricité et de gaz, « dans le respect des autres réalisations des autres strates de collectivités, bloc communal et régions » ;

Que la distribution d'électricité et de gaz constitue des compétences dévolues au bloc communal (communes et intercommunalités) depuis une loi du 15 juin 1906, qui instaure l'acte de naissance du service public local en matière de distribution d'énergie ;

Que, si à la suite d'une modification de cette loi en 1930 le département s'est vu reconnaître la faculté d'exercer la compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité, seuls deux départements (Loiret et Sarthe) ont décidé en pratique de la mettre en œuvre sur une partie de leur territoire, jusqu'à une loi de 2004 qui a mis fin à cette faculté à l'exception des deux départements concernés ;

Le principe de l'appartenance des réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz aux communes et à leurs groupements, en leur qualité d'autorités organisatrices de ces réseaux conformément aux dispositions prévues aux articles L.322.4 et L.432.4 du code de l'énergie ;

Que le produit de la taxe départementale sur l'électricité – créée en même temps que la taxe communale par une loi de 1926 et transformée par l'article 54 de la loi de finances pour 2021 en part départementale de l'accise sur l'électricité – que perçoivent aujourd'hui – à une ou deux exceptions près – au syndicat d'énergie pour financer des investissements sur les réseaux publics de distribution d'électricité ;

La nécessité qu'une partie importante du produit de la taxe communale sur l'électricité soit réinjectée sous la forme d'investissement sur ces réseaux et non affectée à d'autres dépenses, de manière à éviter une augmentation de la facture des consommateurs via une hausse du TURPE ;

L'importance des besoins d'investissements sur les réseaux de distribution d'électricité sur le territoire des communes rurales, pour maintenir un niveau de qualité satisfaisant par rapport aux zones urbaines et éviter ainsi l'apparition de factures territoriales, pour renforcer la sécurité des ouvrages soumis aux changements climatiques (événement de plus en plus fréquents et intenses qui endommagent les réseaux et provoquent des coupures subies par les usagers), ou encore pour adapter les réseaux aux enjeux de la transition énergétique en raccordant des installations de production d'électricité à l'aide d'énergies renouvelables de plus en plus nombreuses, et plus largement pour accompagner l'électrification des usages ;

Le rôle majeur que jouent les grands syndicats d'énergie dans la mise en œuvre de la transition énergétique pour le compte de leurs membres, comme certains rapports le montrent avec des données objectives, notamment ceux d'observations de certaines chambres régionales de comptes ;

### **Estiment :**

Que la proposition de reconnaître au département un rôle de chef de file en matière de distribution d'électricité et de gaz, qui constituent des compétences attribuées par le législateur au bloc communal, est en contradiction avec l'objectif du nouvel acte de décentralisation qui entend clarifier l'exercice de certaines compétences ;

Qu'il convient au contraire, à travers les grands syndicats intercommunaux de taille départementale dont les communes sont membres sur la base du volontariat, de préserver les grandes concessions de distribution d'électricité composée de zones à la fois urbaines et rurales réunies au sein d'un même espace de solidarité, de proximité et d'efficacité, plutôt que de prendre le risque de créer de nouvelles fractures territoriales ;



### **Demandent au Gouvernement :**

De renoncer au projet de faire du département le chef de file des réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz, sans préciser en quoi cette évolution pourrait consister plus concrètement ;

De maintenir la compétence d'autorité organisatrice des réseaux publics de distribution d'électricité comme une compétence exclusive du bloc communal (hormis pour les deux départements concernés à titre dérogatoire), en conformité avec l'esprit du nouvel acte de décentralisation qui ne doit pas remettre en cause une organisation qui fonctionne en ayant fait les preuves de son efficacité ;

Pour la distribution de gaz, d'initier un processus de regroupement du pouvoir concédent à l'échelle du territoire départemental, comparable à celui adopté pour la distribution d'électricité dans la loi de 2006 relative au secteur de l'énergie, mené sous l'égide du préfet selon les modalités prévues au IV de l'article L.2224-31 du CGCT.

**Après avoir pris connaissance du contenu de la motion, les membres du conseil municipal sont invités à :**

**APPROUVER** la motion présentée ci-avant.

**8 voix Pour**

#### 10. SECURITE – Convention relative à la mise en œuvre du rappel à l'ordre dans le ressort du TJ de Chambéry

M. le Maire présente cette convention est le développement et l'approfondissement des relations partenariales entre le Parquet de Chambéry et les maires du ressort dans le cadre du renforcement de la justice de proximité conformément à la politique pénale définie par le gouvernement et exposée par le Garde des Sceaux dans sa circulaire JUST2034764C du 15 décembre 2020.

Au-delà des relations qui se sont tissées entre le Parquet de CHAMBERY et certaines communes disposant de conseils locaux – ou intercommunaux – de sécurité et de prévention de la délinquance et de la radicalisation (CLSPDR/CISPDR), il apparaît essentiel aujourd'hui, d'apporter une réponse pénale plus adaptée à la réalité des territoires et mieux connue de tous.

Ainsi, ladite convention revêt un double objectif :

1. Adapter localement et de manière uniforme la procédure du rappel à l'ordre par les maires qui désirent la mettre en place sur leurs communes ;
2. Garantir, au travers d'une information réciproque, une cohérence et une harmonie entre l'action de la municipalité et celle du Parquet de Chambéry en matière de prévention de la délinquance et ce, pour lutter plus efficacement contre la délinquance dans chaque commune.

Ceci étant exposé, il est convenu les dispositions suivantes :

#### **ARTICLE 1er : DOMAINE D'APPLICATION**

##### **1- DOMAINE D'INCLUSION**

Le rappel à l'ordre s'applique :

- Aux faits portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publique ;
- Et commis sur le territoire de la commune de LA THUILE

Cela peut concerner principalement :

- Les conflits de voisinage,
- L'absentéisme scolaire,

- La présence constatée de mineurs non accompagnés dans des lieux publics à des heures tardives,
- Les atteintes légères à la propriété publique,
- Les « incivilités » commises par des mineurs (écarts de langage, attitude irrespectueuse...).
- Les incidents aux abords des établissements scolaires,
- Les contraventions aux arrêtés du Maire portées à sa connaissance,
- Les nuisances sonores,
- Certains écarts de langage, injures non publiques, actes d'intimidation ou menaces de violences,
- L'abandon d'ordures, déchets, matériaux ou autres objets,
- Les jets, épandages ou déversements sur une voie publique de substances susceptibles de nuire à la salubrité et sécurité publiques ou d'incommoder le public (contraventions de la cinquième classe prévues par l'article R116-2 du code de la voirie routière).
- Les entraves à la libre circulation sur la voie publique (contraventions de la quatrième classe prévues par l'article R.644-2 du code pénal),
- La divagation d'animaux dangereux pour les personnes.

Cette liste n'étant pas exhaustive, le Maire appréciera après avoir pris en considération des cas où le rappel à l'ordre est exclu, de l'opportunité de recourir à cette prérogative au regard des éléments de faits rapportés.

## 2- LES AUTEURS SUSCEPTIBLES DE FAIRE L'OBJET D'UN RAPPEL A L'ORDRE

L'article L132-7 du code de sécurité intérieure nomme « l'auteur » des faits, ce qui exclut les complices et suppose que le Maire ait connaissance de l'identité de la personne mise en cause.

Le même texte précise que lorsque le mis en cause est mineur, le rappel à l'ordre est effectué, « sauf impossibilité, en présence de ses parents, de ses représentants légaux ou, à défaut, d'une personne exerçant une responsabilité éducative à l'égard de ce mineur ». A ce titre, il appartient au Maire d'effectuer un minimum de diligences pour identifier les adultes concernés.

### ARTICLE 2 : DOMAINE D'EXCLUSION

Le rappel à l'ordre est en toute hypothèse exclue :

- S'agissant des faits susceptibles d'être qualifiés de crimes ou de délits, qui doivent, en application de l'article 40 du code de procédure pénale, être dénoncés par le Maire au Procureur de la République.
- S'agissant des contraventions de 5ème classe contre les personnes, prévues et réprimées par les articles R.625-1 à R.625-13 du code pénal.
- Lorsqu'une plainte a été déposée dans un Commissariat de Police ou une Brigade de Gendarmerie,
- Lorsqu'une enquête judiciaire est en cours.

### ARTICLE 3 : RELATIONS AVEC L'AUTORITE JUDICIAIRE :

Afin de coordonner cette prérogative avec les autres réponses pénales pouvant être apportées, il est convenu que la mise en place du rappel à l'ordre est précédée d'une consultation du Parquet de CHAMBERY quant à son opportunité.

Ce dernier est consulté par courriel comprenant systématiquement la fiche de transmission (Annexe 1) et le procès-verbal de constatation des faits (ou le rapport circonstancié établi sur les faits objets du rappel à l'ordre) numérisé, à l'adresse mail suivante : [mairie.tj-chambery@justice.fr](mailto:mairie.tj-chambery@justice.fr)

L'objet du mail est ainsi formulé : « RAO / Commune de ... / Nom de l'auteur ».

Dans le cas d'un rappel à l'ordre envisagé à l'égard d'un mineur, le courriel sera transféré au Vice-Procureur en charge des mineurs pour avis préalable.

L'avis du Parquet de CHAMBERY est ensuite retransmis par réponse au mail de saisine, à la commune de LA THUILE dans le délai maximum de 5 jours.

L'absence de réponse du Parquet dans le délai convenu vaudra acceptation.

En cas de refus de mise en œuvre du rappel à l'ordre, le dossier sera transmis au Parquet.

#### **ARTICLE 4 : ORIENTATION ALTERNATIVE**

Si, lors de la consultation du Parquet, il apparaît que les faits sont reconnus par le mis en cause et revêtent une qualification pénale justifiant la mise en œuvre d'une alternative aux poursuites, les magistrats du Parquet se réservent le droit de réorienter la procédure.

#### **ARTICLE 5 : CONDUITE DU RAPPEL A L'ORDRE**

##### **1- CONVOCATION EN VUE DU RAPPEL A L'ORDRE**

Après consultation du Parquet, l'auteur du fait est convoqué en vue d'un rappel à l'ordre par un courrier officiel.

S'il est mineur, les parents ou le responsable éducatif de celui-ci, sont également destinataires de la convocation. En effet, le rappel à l'ordre d'un mineur intervient, sauf impossibilité, en présence de ses parents, de ses représentants légaux ou, à défaut, d'une personne exerçant une responsabilité éducative à son égard.

##### **2- PERSONNE COMPETENTE POUR EFFECTUER LE RAPPEL A L'ORDRE**

Sont compétents pour effectuer le rappel à l'ordre :

- Le Maire ;
- Ou son représentant désigné dans les conditions prévues à l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales : soit un adjoint au Maire ou, à défaut, un membre du conseil municipal.

##### **3- CONTENU DU RAPPEL A L'ORDRE**

Le rappel à l'ordre est uniquement verbal.

Si le contenu du rappel à l'ordre est à la libre appréciation du Maire, il paraît opportun au cours de ce dernier :

- D'identifier clairement la norme transgressée ;
- De rappeler solennellement les règles régissant la vie en société ;
- D'indiquer les sanctions encourues.

Le Maire peut s'entretenir avec le mineur, ses parents ou le majeur concerné pour tenter de comprendre les raisons des comportements qui lui ont été signalés.

##### **4- SUIVI DU RAPPEL A L'ORDRE**

A l'issue du rappel à l'ordre, est transmis selon le même mode, la fiche d'information au Parquet de CHAMBERY.

A défaut de présentation de l'auteur en vue du rappel à l'ordre, l'autorité judiciaire compétente appréciera de l'opportunité d'engager des poursuites pénales en fonction de la gravité des faits et de la personnalité de la personne concernée.

Dans tous les cas où le rappel à l'ordre n'a pas pu être appliqué (avis défavorable émis par le Parquet, réorientation de la procédure pour mise en œuvre d'une mesure alternative ou poursuites pénales engagées en raison de la carence de l'auteur), le Maire est informé, à sa demande, par le Procureur de la République, des classements sans suite, des mesures alternatives ou des poursuites engagées dans ce cadre.



## **ARTICLE 6 : BILAN DU DISPOSITIF**

Un bilan statistique annuel écrit des rappels à l'ordre prononcés ainsi qu'une analyse quantitative et qualitative seront réalisés par la commune de LA THUILE et transmis au Procureur de la République de CHAMBERY dans le mois suivant la date échéance afin d'analyser l'impact et la fréquence des rappels à l'ordre réalisés et d'ajuster, le cas échéant, la procédure à suivre.

## **ARTICLE 7 : EFFET ET DUREE**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an au terme de laquelle elle fera l'objet d'une évaluation et pourra être dénoncée sous un préavis de 3 mois par chacun des signataires au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Elle se renouvellera par tacite reconduction.

Cette convention sera remise à chacune des parties signataires et pourra être adaptée à la demande de l'une ou de l'autre. En cas d'accord, les modifications souhaitées feront l'objet d'un avenant.

### **Le Conseil Municipal, après avoir délibéré 08 voix :**

**REFUSE** la convention.

**8 voix Contre**

#### 11. Questions diverses

- Avancement des travaux de la salle polyvalente
- Cessation d'activité de l'exploitation « La Ferme de La Thuile » au 31/12/2026. L'exploitation sera reprise par M. Quentin MICHEL-VILLAZ jeune agriculteur souhaitant s'implanter sur la commune en élevage bovin. De ce fait un accord de principe a été voté par le conseil municipal afin que les baux ruraux de la Ferme de la Thuile soient reconduits au 1<sup>er</sup> janvier 2027 au profit de Mr Quentin MICHEL VILLAZ.

*Fin de séance 19h45*

 <p>Jean-François POITOU Maire</p>	 <p>Cécile MONGELLAZ-TUCOULAT 1<sup>ère</sup> adjointe</p>
 <p>Alexandre PASCAL-GIROUD 2<sup>ème</sup> Adjoint</p>	 <p>Auréli GREFFIOZ 3<sup>ème</sup> Adjointe</p>
 <p>Jean-François FONTANEL Conseiller Municipal – Elu délégué</p>	 <p>Sylvie RUPPIN Conseillère Municipale – Elue déléguée</p>
 <p>Renaud BATAILLE Conseiller Municipal</p>	 <p>Euryanthe MERCIER Conseillère Municipale</p>
<p>Benjamin CAILLET Conseiller Municipal</p>	 <p>Gaylord MARCHAND Conseiller Municipal</p>
<p>Absent</p> <p>Nathalie PIERREL Conseillère Municipale</p>	

